



Arrêt

**n° 156 721 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause :

1. X, agissant en son nom propre,
2. X, agissant tous deux en qualité de représentants légaux de
3. X,
4. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2015 par X, agissant en son nom propre, et Faat AGUSHEV, tous deux agissant en qualité de représentants légaux de Edmond AGUSHEV et Mazet AGUSHEVA, tous de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (...), décision prise en date du 15 avril 2015 et notifiée à ma requérante le 24 avril 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 13 janvier 2010 et ont introduit des demandes d'asile le 6 avril 2010. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions négatives du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 22 octobre 2010. Ces décisions ont été confirmées par un arrêt n° 57.875 du 15 mars 2011.

1.2. Le 22 mars 2011, les requérants se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13quinquies.

1.3. Le 25 février 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 27 octobre 2010 le 19 janvier 2011. Le 22 février 2011, cette demande a été déclarée irrecevable.

1.4. Le 11 avril 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 5 mai 2011, cette demande a été déclarée irrecevable.

1.5. Le 10 juin 2011, les requérants ont introduit des deuxièmes demandes d'asile, lesquelles ont fait l'objet de décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 15 juin 2011.

1.6. Le 20 juin 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 23 août 2011, cette demande a été déclarée irrecevable.

1.7. Le 14 septembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 19 et du 29 septembre 2011, du 30 août 2012, du 5, du 12 et du 18 novembre 2012, du 8 janvier 2013, du 9 février 2013 et du 2 mai 2013. Le 10 novembre 2011, cette demande a été déclarée recevable mais non fondée le 5 juillet 2013.

1.8. Toujours le 5 juillet 2013, les requérants se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

1.9. Le 31 octobre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 16 février et du 3 mars 2015. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 24 juillet 2015. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 156.724 du 19 novembre 2015.

1.10. Toujours le 24 juillet 2015, ils se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire sous la forme d'annexes 13.

1.11. Le 21 août 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 14 janvier et du 18 février 2015.

1.12. Par une décision du 15 avril 2015, cette demande a été déclarée irrecevable.

Cette décision prise à l'égard des premier, troisième et quatrième requérants et, qui a été notifiée le 24 avril 2015 constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *Motif :*

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 09.04.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée (A.J.) n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».

1.13. Le 16 mars 2015, les requérants ont introduit des troisièmes demandes d'asile, lesquelles ont fait l'objet de décisions de refus de prise en considération de demande d'asile multiple le 7 avril 2015, laquelle a été confirmée par des arrêts n° 149.044 et 149.045 du 2 juillet 2015.

1.14. Le 14 avril 2015, les requérants se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13quinquies.

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et pris de la violation des articles 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

2.2. Ils estiment que l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse, considérant qu'il ne s'agit manifestement pas d'une maladie au sens du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, serait en « *totale contradiction* » avec l'avis de son médecin traitant. Selon eux, sur la base des documents médicaux déposés, le médecin-conseil ne pouvait conclure à l'absence de pathologie mettant l'intégrité physique ou la vie en péril. Ils reprochent également au médecin-conseil d'avoir émis son avis sans les avoir rencontrée et d'utiliser une motivation stéréotypée.

Ils allèguent que la partie défenderesse « *s'est contentée de reprendre l'avis du médecin conseil afin de motiver sa décision de refus* », alors que le rapport médical serait incomplet et méconnaîtrait les dispositions visées au moyen. De plus, ils estiment que le risque sous l'angle de l'article 3 CEDH n'aurait pas été sérieusement réfuté et qu'une simple référence à l'article 3 CEDH ne serait pas valable.

Enfin, ils font valoir que le médecin-conseil n'aurait pas pris en considération les pièces additionnelles envoyées en date du 18 février 2015, alors qu'il lui appartenait de prendre en compte tous les éléments de la cause, *quod non*. Ils précisent également que la première requérante a été reçue à de nombreuses reprises en urgence afin de se voir prescrire différents médicaments en telle sorte que le médecin conseil ne peut affirmer qu'il n'y a plus de pathologie active actuelle.

3. Examen du moyen unique.

3.1. La décision attaquée est prise en application de l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé de la manière suivante :

« § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume

[...] ».

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

L'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour par la partie défenderesse ne la dispense nullement du respect, dans le cadre légal spécifique dans lequel elle est amenée à se prononcer, du principe de bonne administration en vertu duquel il lui incombe de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement des pièces médicales sécurisées par le service « *Régularisations Humanitaires* » que la première requérante a bien transmis, suite à l'introduction de sa demande pour circonstances médicales, un relevé d'analyse sanguine réceptionné par la partie défenderesse le 18 février 2015. Cependant, cette pièce porte la « *date*

d'édition » du 12 février 2015. Ce document est bien visé dans l'historique médical sur lequel se fonde l'avis du médecin conseil en telle sorte que c'est à tort que les requérants estiment que cette pièce n'a pas été prise en compte.

Par contre, toujours dans les pièces médicales sécurisées par le service « *Régularisations Humanitaires* » apparaissent des pièces transmises par les requérants à la partie défenderesse le 14 janvier 2015 tendant à établir que la première requérante a été reçue à de nombreuses reprises en urgence afin de se voir prescrire différents médicaments. Or, bien que ces documents soient présents au dossier administratif, ils ne sont nullement visés dans l'historique médical de l'avis du médecin conseil. Indépendamment de la force probante de ces pièces, force est donc de constater qu'elles n'ont pas été prises en compte par la partie défenderesse en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait valablement considérer que « *il n'y a pas d'indication concrète en faveur d'une pathologie nécessitant actuellement un traitement* ».

Cet aspect du moyen unique est fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 15 avril 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.